

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT  
22 rue de la République**

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu la demande du 6 janvier 2026 de la SARL LOGUT Espaces Verts demeurant à 38270 MOISSIEU SUR DOLON Isère ,  
**Considérant** que pour permettre l'élagage d'un arbre 22 rue de la République, et assurer la sécurité des intervenants de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes,  
**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public au droit du numéro 4bis rue Lamartine, pour permettre le déblaiement de gravats d'un immeuble en rénovation avec une véhicule de chantier. .

**ARTICLE 2:** Pendant cette intervention la restriction suivante sera instituée, au droit du chantier :

➤ Stationnement interdit, sauf aux véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable :

Le 12 janvier 2026.

**ARTICLE 4:** Le bénéficiaire devra signaler son intervention en application des dispositions du Code de la Route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**ARTICLE 5:** Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6:** Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire et affichée sous les formes réglementaires.

Fait à Beaurepaire, le 7 janvier 2026

Le Maire  
Yannick PAQUE

